

DECRET N° 2008-727 DU 22 DECEMBRE 2008

Portant création, composition, attributions et
fonctionnement du Comité National de Lutte contre
Désertification et de son Secrétariat Exécutif.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'Environnement en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2008- 637 du 27 octobre 2008 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2007-493 du 02 novembre 2007, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n°97-193 du 24 avril 1997, portant création, composition et attributions du Comité National de Lutte contre la Désertification et de son Secrétariat Exécutif ;
- Vu** le décret n° 96-291 du 11 juillet 1996 portant ratification de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 octobre 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Il est créé, un Comité National de Lutte contre la Désertification et un Secrétariat chargés du suivi de la mise en œuvre du Programme d'Action National de Lutte contre la Désertification (PAN/LCD).

Article 2 : Le Comité National de Lutte contre la Désertification a pour mission de coordonner les actions menées dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'Action National de Lutte contre la Désertification.

A ce titre, il est chargé de :

- définir les orientations ;
- approuver tous les documents, rapports ou termes de références qui lui sont soumis ;
- approuver les procédures de consultations liées à l'exécution du Programme National de Lutte contre la Désertification ;

Article 3 : Le Comité National de Lutte contre la Désertification est composé comme suit:

Président : le Ministre chargé de l'Environnement ou son représentant ;

1^{er} Vice Président : le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant ;

2^{ém} Vice Président : le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son représentant ;

Rapporteur : le Point Focal de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification ;

Membres :

- le Directeur Général de l'Environnement ou son représentant;
- le Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles ou son représentant;
- le Directeur des Organisations Internationales ou son représentant ;
- le Directeur de la Planification Régionale et de la Promotion des Initiatives de Base ou son représentant;
- le Directeur Général de l'Energie ou son représentant;
- le Directeur de l'Exécution des Dépenses ou son représentant;

- le Doyen de la Faculté des Sciences Agronomiques de l'Université d'Abomey- Calavi ou son représentant;
- le Directeur de la Prévention des Sinistres et Calamités ou son représentant;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère chargé de l'Artisanat;
- le Représentant Local de l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar ou son représentant;
- les Points Focaux des Conventions des Nations Unies sur la Diversité Biologique et les Changements Climatiques ;
- le Président de l'Organisation Non Gouvernementale « Bénin 21 » ou son représentant.

Article 4 : Le Comité National de Lutte contre la Désertification est doté d'un Secrétariat Exécutif.

Article 5 : Le Secrétariat Exécutif est l'organe d'exécution du Comité National de Lutte contre la Désertification. Il a son siège au Ministère chargé de l'Environnement.

Article 6 : Le Secrétaire Exécutif est le Point focal de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification. Il assure la direction du Secrétariat Exécutif.

A ce titre, il est chargé :

- d'élaborer un programme de travail pour tout le processus de mise en œuvre de la Convention ;
- d'élaborer les termes de référence pour les études, travaux et prestations de services afférents à l'exécution du Programme ;
- d'élaborer et de multiplier les documents techniques, rapports et comptes-rendus à soumettre à l'appréciation du Comité National de Lutte contre la Désertification;
- de procéder à la publication de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la Convention en rapport avec l'Agence Béninoise pour l'Environnement;
- de préparer et de convoquer les réunions dudit Comité;

- de préparer le bilan financier des ressources affectées au fonctionnement du Comité National de Lutte contre la Désertification.

Article 7 : Le Secrétariat Exécutif est composé comme ci-après :

Secrétaire Exécutif : le Point Focal de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification ;

Membres :

- Un représentant du Directeur Général de l'Environnement;
- un représentant du Directeur des Organisations Internationales;
- le Suppléant du Point Focal de la Convention des Nations Unies sur la Lutte contre la Désertification ;
- un représentant du Directeur Général de l'Agence Béninoise pour l'Environnement;
- un représentant du Directeur Général des Forêts et des Ressources Naturelles;
- un représentant du Directeur de la Promotion des Professions Touristiques;
- un représentant du Directeur de l'Exécution des Dépenses;
- le Coordonnateur National du Réseau International des Organisations Non Gouvernementales de Lutte contre la Désertification.

Article 8 : Les frais de fonctionnement du Comité National de Lutte contre la Désertification et de son Secrétariat Exécutif sont imputables au budget du Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE) de la Direction Générale de l'Environnement.

Article 9 : Le Comité National en tant qu'organe national de mise en œuvre de la Convention est représenté aux niveaux départemental et communal respectivement par:

- le Comité Départemental de Lutte contre la Désertification (CD/LCD) ;
- le Comité Communal de Lutte contre la Désertification (CC/LCD) ;

Article 10 : Le Comité Départemental de Lutte contre la Désertification (CD/LCD) a pour mission de :

- harmoniser les approches d'intervention des projets ;
- concevoir des projets départementaux ;
- intégrer le PAN/LCD dans les plans de développement départemental ;
- suivre et évaluer les activités de lutte contre la désertification au niveau départemental ;
- produire des rapports périodiques au Comité National.

Article 11: Le Comité Départemental de Lutte contre la Désertification (CD/LCD) est composé comme suit:

Président : Le Préfet de Département ou son représentant ;

Rapporteur : le Directeur Départemental chargé de l'Environnement.

Membres :

- * les Directeurs Départementaux chargés du Développement ;
- * les Directeurs Départementaux chargés des Enseignements Secondaire, Technique et Professionnel;
- les Directeurs Départementaux chargés du Tourisme et l'Artisanat ;
- les Directeurs Départementaux chargés de la Jeunesse et des Sports;
- le Directeur Général du Centre Régional pour la Promotion Agricole (CeRPA) ;
- les Directeurs de projets départementaux ;
- le Président de l'Union Départementale des Producteurs (UDP) ;
- * le Représentant de RIOD ONG.

Article 12: Le Comité Communal de Lutte contre la Désertification (CC/LCD) a pour mission de:

- suivre et évaluer l'exécution des projets de lutte contre la désertification dans la commune ;
- s'assurer de l'intégration des actions de lutte contre la désertification dans le Plan de Développement Communal, les programmes et/ou projets de développement communal ;
- servir de cadre de concertation entre les différents acteurs de lutte contre la désertification ;

- renforcer l'harmonisation des approches de lutte contre la désertification ;
- produire un rapport des actions de lutte contre la désertification menées dans la commune par le Comité Départemental.

Article 13 : Le Comité Communal de Lutte contre la Désertification (CC/LCD) est composé de :

Président : le Maire de la Commune ;

Rapporteur : le Représentant du CeRPA au niveau de la commune;

Membres :

- les Conseillers municipaux ou communaux ;
- le Président de l'Union Communale des Producteurs ;

Article 14 : Le Comité National de Lutte Contre la Désertification se réunit sur convocation de son président en session ordinaire deux fois par an aux mois d'avril et de novembre.

Le Comité peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin sur convocation de son Président ou à la demande de ses membres.

Article 15 : Le Comité National de Lutte Contre la Désertification se réunit valablement si la majorité absolue de ses membres est admise. Lorsque ce quorum n'est pas atteint la session est reportée sous huitaine avec le même ordre du jour. A cette session, le Comité délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions se prennent par consensus et à défaut à la majorité absolue des membres présents.

Article 16 : Les sessions du Comité National de Lutte Contre la Désertification sont assorties d'un rapport signé de son président et de son rapporteur. Une copie de ce rapport est donnée à chaque membre.

Article 17 : Les dispositions des articles 15 et 16 ci-dessus s'appliquent aux autres organes du Comité qui se réunissent sur convocation de leurs présidents.

Article 18 : Le Secrétariat Exécutif se réunit en session ordinaire tous les trois mois en vue d'apprécier les activités menées par les Comités Départementaux et Communaux et décider de l'appui à leur apporter. Il peut se réunir en session extraordinaire en cas de besoin.

Article 19 : Le Comité Départemental se réunit tous les deux mois et adresse le compte rendu de ses activités au Secrétariat Exécutif. Il peut se réunir à tout moment en cas de besoin.

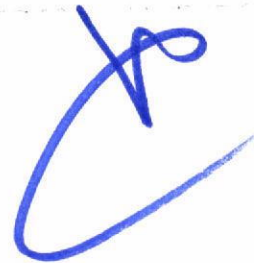
Article 20 : Le Comité Communal se réunit également tous les deux mois et rend compte de ses activités au Comité Départemental avec ampliation au Secrétariat Exécutif. Il peut se réunir à tout moment lorsque cela s'avère nécessaire pour son bon fonctionnement.

Article 21 : Les charges de fonctionnement et les dépenses de matériel indispensables pour le Secrétariat Exécutif et les Comités départementaux et communaux sont imputables aux crédits du Programme National de Gestion de l'Environnement (PNGE) de la Direction Générale de l'Environnement.

Article 22 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles du décret n°97-193 du 24 août 1997, susvisé sera publié au journal officiel.

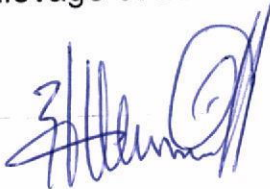
Fait à Cotonou, le 22 décembre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



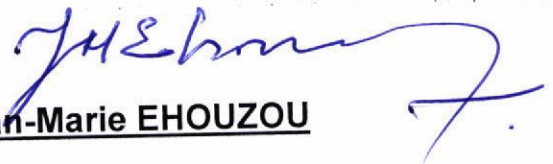
Dr Boni YAYI

Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,



Roger DOVONOU

Le Ministre des Affaires Etrangères, de
l'Intégration Africaine, de la Francophonie et
des Béninois de l'Extérieur,



Jean-Marie EHOZOU

Le Ministre de l'Environnement
et de la Protection de la Nature,



Justin Sossou ADANMAYI

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 HAAC 2 CES 2 MAEP 4 MAEIAFBE 4 MENPI 4 GS/MJLDH-PPG 4 AUTRES MINISTERES 26 SGG 4 DGBM-DCF- DGTCP- DGID- DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO1.